DTA_2602680_20260708.xml
2026-07-09

TA30
Tribunal Administratif de Nîmes
2602680
2026-07-08
BARNIER
Décision
Excès de pouvoir

Satisfaction totale

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 5 et 28 juin 2026, la SARL Auxi Net, représentée par Me Barnier, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation engagée par la commune d'Alès en vue de l'attribution des lots n° 1 « Bâtiment des Halles de l'Abbaye et son parking » et n° 2 « Autres parkings de la ville d'Alès (Maréchale – Place des martyrs – Centre Alès) » de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations de nettoyage des locaux de la régie de stationnement ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Alès de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Alès la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune d'Alès a méconnu l'article R. 2181-3 du code de la commande publique en ne lui communiquant pas les informations exigées par ce texte malgré sa demande effectuée par courrier du 2 juin 2026 ;

- c'est à tort que son offre a été rejetée comme étant irrégulière sur le fondement des articles R. 2152-1 et 2 du code de la commande publique dès lors que son offre initiale comportait un bordereau des prix unitaires (BPU) complet et ne remettait pas en cause le caractère global et forfaitaire du marché ;

- la commune d'Alès a illégalement eu recours à la procédure formalisée avec négociation, en méconnaissance de l'article R. 2124-3 du code de la commande publique, ce qui a lésé ses intérêts dès lors que l'irrégularité de son offre est précisément née de la négociation engagée alors qu'aucun prix ne manquait sur le BPU de son offre initiale ;

Par un mémoire en défense enregistré le 24 juin 2026, la commune d'Alès, représentée par la société d'avocats Charrel et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 000

euros soit mise à la charge de la société Auxi Net en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Roux, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 29 juin 2026 à 10 heures en présence de Mme Paquier, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Roux, juge des référés ;

- les observations de Me Barnier, représentant la société Auxi Net, qui a expressément abandonné le moyen initialement invoqué tiré de l'absence de communication des motifs du rejet de l'offre puis a repris et développé les autres moyens soulevés dans ses écritures en insistant sur la mauvaise foi de la commune d'Alès qui a sollicité des précisions sur des points pourtant clairs de son offre initiale et surinterprète les réponses apportées, le caractère complet de son offre initiale, la régularité de son offre finale dès lors que la suppression de quatre lignes de son BPU est la conséquence d'une erreur purement matérielle et que ces prix figuraient sur les précédentes versions dont la commune avait parfaitement connaissance, sur l'interprétation erronée de la réponse qu'elle a apportée concernant le prix des consommables relatifs aux prestations supplémentaires à bons de commande prévues par le marché distinctes de celles incluses dans le prix global et forfaitaire et, enfin, sur le caractère irrégulier du recours à la procédure formalisée avec négociation qui a conduit à l'erreur reprochée dans le BPU et a lésé ses intérêts ;

- les observations de Me Pelissier, représentant la commune d'Alès, qui a repris et développé les arguments opposés dans ses écritures en défense en insistant sur le fait que le BPU de l'offre initiale était incomplet en ce qui concernait la prestation de « nettoyage des toiles d'araignées en hauteur élevée », la circonstance que la réponse à la question posée concernant les consommables, justifiée au regard d'expériences passées pour des marchés similaires, de la mauvaise interprétation du contrat par les candidats et la surfacturation dont pourrait être victime la commune, a confirmé une méconnaissance du caractère global et forfaitaire des prestations et, enfin, sur le fait que le recours à la procédure formalisée avec négociation était justifié au regard du 4° de l'article L. 2124-3 du code de la commande publique compte tenu du montage financier du marché et de sa complexité du fait de la nature et de la diversité des différents sites au sein desquels les prestations devront être exécutées.

La clôture de l'instruction a été différée au 30 juin 2026 à 16 heures.

Par un mémoire enregistré le 30 juin 2026 à 12 heures 05 minutes, accompagné de pièces confidentielles qui n'ont pas été communiquées, la société Auxi Net conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens.

Par un mémoire enregistré le 30 juin 2026 à 15 heures et 15 minutes ainsi qu'un mémoire enregistré le 30 juin 2026 à 15 heures et 20 minutes communiqué dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, la commune d'Alès confirme les conclusions de sa requête et demande, à titre subsidiaire, que la procédure de passation ne soit que partiellement annulée qu'en ce qui concerne le lot n° 2 et au stade de l'analyse des offres, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été différée au 3 juillet 2026 à 15 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis publié le 1er octobre 2025, la commune d'Alès a engagé une procédure d'appel d'offres formalisée avec négociation en vue de la passation d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour des prestations de nettoyage des locaux de sa régie de stationnement, alloti en deux lots n° 1 « Bâtiment des Halles de l'Abbaye et son parking » et n° 2 « Autres parkings de la ville d'Alès (Maréchale – Place des Martyrs – Centre Alès) ». Par un courrier du 26 mai 2026, la commune d'Alès a informé la société Auxi Net du rejet de l'offre qu'elle a présentée pour chacun des deux lots de ce marché au motif qu'elle serait irrégulière. La société Auxi Net demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure d'attribution de ces deux lots.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ».

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de

manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la procédure formalisée avec négociation :

4. Aux termes de l'article L. 2124-3 du code de la commande publique : « La procédure avec négociation est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques ». Aux termes de l'article R. 2124-3 du même code : « Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation dans les cas suivants : (…) 4° Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent (…) ». Si la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics a entendu introduire davantage de souplesse dans la possibilité, pour les pouvoirs adjudicateurs, de recourir à une procédure de passation de marché prévoyant des négociations et a, à cette fin, créé la procédure concurrentielle avec négociation, placée au même niveau que les procédures ouvertes et restreintes, et si, en conséquence, le code de la commande publique a fait de cette procédure l'une des procédures formalisées auxquelles peuvent avoir recours les acheteurs publics, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent néanmoins recourir à cette procédure que dans les cas limitativement énumérés à l'article R. 2124-3 du code de la commande publique.

5. D'une part, l'article 1.2 du règlement de la consultation intitulé « Mode de passation » stipule expressément que la procédure concurrentielle avec négociation attaquée a été mise en œuvre sur le fondement des dispositions précitées du 4° de l'article R. 2124-3 du code de la commande publique « au regard de l'expérience antérieure de la ville d'Alès dont de nombreux marchés de nettoyage ont souvent nécessité des relances et des ajustements à travers des phases de négociations, en raison de la diversité des sites concernés (ERP) et des exigences spécifiques de ces derniers (techniques, sanitaires et organisationnelles) », « Compte tenu de l'organisation mutualisée des service et de la complexité du suivi des prestations attendues », de « l'optimisation du rapport qualité/prix » et de la « mise en place d'une démarche d'amélioration continue du service et de la qualité auprès des utilisateur » et enfin parce que « les prestations concernent des lieux sensibles, accueillant des denrées alimentaires, des agents ou encore des véhicules ».

6. D'autre part, le marché à bons de commande en litige a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage des locaux de la régie de stationnement de la commune d'Alès ne présentant pas de spécificité notable pour ce type de service, entièrement financés par les fonds propres de cette commune, à l'exclusion de tout montage juridique ou financier particulier. De plus, si cette commune fait état de circonstances particulières tenant aux difficultés rencontrées dans l'exécution de précédents marchés de nettoyage, elle ne l'établit pas et il lui était, en tout état de cause, loisible de préciser ses besoins et d'encadrer davantage les modalités d'exécution attendues des prestations dans les documents de la consultation, notamment dans le cahier des clauses techniques particulières du marché. Par ailleurs, s'il est opposé la diversité des locaux concernés, il apparait que les prestations doivent être réalisées au sein d'un nombre limité de trois locaux pour le lot n° 1, à savoir le bâtiment des Halles, l'Abbaye et son parking, et les trois parcs de stationnement « Maréchale », « Place des Martyrs » et « Centre Alès » pour le lot n° 2, soit six sites parmi lesquels figurent quatre parcs de stationnement. En outre, ni la nature des prestations, qui portent exclusivement sur la fourniture courante de consommables de nettoyage et le service de nettoyage, ni la circonstance qu'elles doivent être réalisées dans des parcs de stationnement et des établissements pouvant recevoir des agents, des denrées alimentaires et du public, ni le besoin de mettre en place un suivi de leur réalisation dans un souci d'améliorer continuellement le service n'apparaissent de nature à les exposer à un risque ou à leur conférer une complexité technique particulière auxquels les spécifications techniques figurant au cahier des clauses techniques particulières ne pouvait valablement répondre. Ainsi, au regard de l'ensemble des caractéristiques

du marché alloti en cause, en recourant pour l'attribution de chacun de ses deux lots à la procédure formalisée avec négociation, la commune d'Alès a méconnu les dispositions de l'article L. 2124-3 précitées du code de la commande publique et entaché la procédure qu'elle a mise en œuvre d'irrégularité.

En ce qui concerne la lésion des intérêts de la société Auxi Net :

7. Il résulte de l'instruction que le BPU de l'offre initialement déposée par la société Auxi Net n'indiquait pas le prix correspondant à la prestation exceptionnelle de nettoyage des toiles d'araignées en hauteur élevée, dès lors que, tel que cela ressort de la réponse apportée à la demande de précision sur ce point que lui a adressée le pouvoir adjudicateur, cette prestation n'entrainait aucune facturation complémentaire. Cette offre initiale respectait, par ailleurs, l'ensemble des exigences formulées dans les documents de la consultation notamment s'agissant des prestations incluses dans le prix global et forfaitaire et l'ensemble des autres lignes du BPU relatives aux prestations commandées exceptionnellement. En outre, il résulte également de l'instruction que les deux irrégularités retenues pour écarter l'offre finale de la société Auxi Net procèdent des échanges intervenus entre cette dernière et le pouvoir adjudicateur au cours de la phase de négociation et n'affectaient d'ailleurs pas son offre initiale. Enfin, cette offre finale écartée avant la phase d'analyse des offres n'a pas été évaluée ni classée. Dans ces conditions dans lesquelles il n'est pas établi que son offre aurait été écartée comme irrégulière en l'absence de négociation, le recours irrégulier de la commune d'Alès à la procédure avec négociation doit être regardé comme susceptible d'avoir lésé les intérêts de la société Auxi Net.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la société Auxi net est fondée à soutenir que la procédure d'attribution des lots n° 1 et n° 2 du marché en litige engagée par la commune d'Alès est entachée d'une irrégularité ayant lésé ses intérêts et à en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Le juge des référés précontractuels s'est vu conférer par les dispositions précitées des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration, de suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, d'annuler ces décisions et de supprimer des clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat. Dès lors qu'il est régulièrement saisi, il dispose – sans toutefois pouvoir faire obstacle à la faculté, pour l'auteur du manquement, de renoncer à passer le contrat – de l'intégralité des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés pour mettre fin, s'il en constate l'existence, aux manquements de l'administration à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

10. Eu égard au motif d'irrégularité qui fonde l'annulation de l'intégralité de la procédure d'attribution du marché en cause prononcée par la présente ordonnance, les conclusions présentées par la société requérante tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune d'Alès de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres, qui ne permettraient pas de mettre fin à l'irrégularité constatée, doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Auxi Net, qui ne succombe pas à la présente instance, la somme dont la commune d'Alès demande le versement au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de

la commune d'Alès une somme de 1 500 euros à verser à la société Auxi Net sur le fondement de ces mêmes dispositions.

O R D O N N E

Article 1er : La procédure de passation engagée par la commune d'Alès en vue de l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations de nettoyage des locaux de la régie de stationnement est annulée.

Article 2 : La commune d'Alès versera à la société Auxi Net la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Auxi Net, à la commune d'Alès et à la société Sud Service SAS.

Fait à Nîmes, le 8 juillet 2026.

Le juge des référés,

G. ROUX

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière.